

CAISSES LOCALES AFFILIÉES
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE-EST

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 1 rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT- D'OR
399 973 825 RCS LYON

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est
d'une valeur nominale unitaire de 1 €
pour un montant prévu d'émission d'environ 60 millions d'euros

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148, ses actualisations déposées les 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01 et 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02,
- le communiqué de presse publié par Crédit Agricole S.A. le 17 février 2016,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2014 et 2015, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, de ses articles 211-1 à 216-1 et, notamment 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-337 en date du 21/07/2016 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Centre-Est : www.ca-centrest.fr

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION	8

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	11
1.1 Cadre de l'émission	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	11
1.3 Prix et montant de souscription	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	11
1.5 Période de souscription.....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales.....	11
1.7 Garantie de bonne fin	11
1.8 But des émissions.....	12
1.9 Montants levés au cours de l'année 2015.....	12
1.10 Établissement domiciliaire	12
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	12
2.1 Forme des parts sociales	12
2.2 Fonds de garantie.....	12
2.3 Droits politiques et financiers.....	12
2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	13
2.5 Facteurs de risques.....	14
2.6 Frais	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français).....	14
2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	15
2.9 Tribunaux compétents en cas de litige	16
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES	16
3.1. FORME JURIDIQUE	16
3.2 OBJET SOCIAL	17
3.3. EXERCICE SOCIAL	17
3.4 DURÉE	17
3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES	17
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	17
3.5.2 Droits des sociétaires	17
3.5.3 Responsabilité des sociétaires.....	17
3.5.4 Sortie du sociétariat	18
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES.....	19
3.6.1 Les relations de capital.....	19
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	19
3.6.3 Les relations financières	19
3.6.4 Les relations de solidarité.....	20

3.6.5 Les relations de contrôle	20
3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE	21

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONAL
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	26
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE	26
3. FACTEURS DE RISQUE	26
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	26
5. CONFLITS D'INTERET	27
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	27
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	27
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	27
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	28
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE.....	28
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	34

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

Selon les termes du communiqué de presse publié par Crédit Agricole S.A. le 17 février 2016, les participations de Crédit Agricole S.A. dans les Caisses régionales sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissements (CCI) et Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) seront transférées à une société intégralement détenue par les Caisses régionales, SACAM Mutualisation.

- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre-Est, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

4.2 Montant de souscription²

La limite maximum de souscription et d'encours des parts sociales par sociétaire est fixée à 10 000 parts sociales soit 10 000 € par sociétaire, ce plafond s'entend hors réinvestissement des intérêts servis en rémunération des parts sociales.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 60 millions d'euros par an, représentant 60 millions de parts sociales.

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

7.1 Risque en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

² Le montant de souscription est à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital

7.2 *Risque de liquidité*

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.3 *Remboursement*

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.4 *Rémunération*

Les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net. La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.

7.5 *Rang de subordination*

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. FONDS DE GARANTIE

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

10. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes Consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Total bilan	25 889 816	25 146 536	+ 2,96 %
Fonds propres	4 375 423	4 083 307	+ 7,15 %
Capital souscrit	388 853	370 773	+ 4,88%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Produit net bancaire	778 348	760 029	+ 2,41 %
Résultat brut d'exploitation	409 459	397 849	+ 2,92 %
Coefficient d'exploitation	47,39%	47,65 %	-0,26 points

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Résultat courant avant impôt	367 159	374 345	- 1,92 %
Impôts sur les bénéfiques	110 978	138 778	- 20,03 %
Résultat net	256 181	235 567	+ 8,75 %

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Responsable de l'information relative à la Caisse Régionale

- M. Raphaël APPERT, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est,

Attestation du Responsable

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR,

Le 21/07/2016

Le Directeur Général

Raphaël APPERT

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre-Est, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

1.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à **1 €**, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.3.2 Montant de souscription

La limite maximum de souscription et d'encours des parts sociales par sociétaire est fixée à 10 000 parts sociales soit 10 000 € par sociétaire, ce plafond s'entend hors réinvestissement des intérêts servis en rémunération des parts sociales.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 60 millions d'euros par an, représentant environ 60 millions de parts sociales.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2015

Les montants bruts levés au cours de l'année 2015 s'élèvent à 53 667 908 euros.

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base des dits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables³.

2.2 Fonds de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

2.3 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

³ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvée par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Ils seront servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Les intérêts seront prescrits au profit de la Caisse locale émettrice dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Pour information, le taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2013 : 2,45 %
- Exercice clos le 31/12/2014 : 1,85 %
- Exercice clos le 31/12/2015 : 1.05 %

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.4.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;

- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.4.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.5 Facteurs de risques

2.5.1. Risque en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.5.2 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.5.3. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.5.4. Rémunération

Les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net. La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.

2.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.6 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.7.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 %,

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple),

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,

- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu en France.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 30 juin 1995 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale, ou la réalisation de placements monétaires,

- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Toutefois, il convient de rappeler que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES au 31/12/2015

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL		
AMBERIEU EN BUGEY	RESIDENCE DAME LOUISE	01500	AMBERIEU EN BUGEY
AMPLEPUIIS	25 BIS RUE DU 8 MAI 1945	69550	AMPLEPUIIS
ANNONAY	11 PLACE DES CORDELIERS	07100	ANNONAY
AUTUNOIS	8 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	71400	AUTUN
AVENIERES	2 AVENUE PERRIOLAT	38630	LES AVENIERES
BAGE LE CHATEL	49 PLACE PUTHOD	01380	BAGE LE CHATEL
BALME PLATEAU DE CREMIEU	7 RUE DE LA PORCHERIE	38460	CREMIEU
BEAUJEU	25 RUE DE LA REPUBLIQUE	69430	BEAUJEU
BEAUREPAIRE	33 RUE DE LA REPUBLIQUE	38270	BEAUREPAIRE
BELLEGARDE SUR VALSERINE	29 RUE DE LA REPUBLIQUE	01201	BELLEGARDE/VALS. CEDEX
BELLEVILLE SUR SAONE	8 ET 10 RUE DE LA POSTE	69220	BELLEVILLE
BELLEY	2, RUE SAINT MARTIN	01300	BELLEY
BIEVRE TERRES FROIDES	ROUTE DE ST MARCELLIN	38590	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
BOIS D'OINGT	105 PLACE DE LA LIBERATION	69620	LE BOIS D OINGT
BOURBINCE	10 RUE NATIONALE	71420	GENELARD
BOURBON LANCY	34 AVENUE GENERAL DE GAULLE	71140	BOURBON LANCY
BOURG EN BRESSE	CARREFOUR DE L'EUROPE	01960	PERONNAS
BOURGOIN	15 PLACE DU CHATEAU	38300	BOURGOIN JALLIEU
BRESSE LOUHANNAISE	24 RUE LUCIEN GUILLEMAUT	71500	LOUHANS
BRESSE SEILLE	1 RUE NEUVE	71290	CUISERY
BRIONNAIS VAL DE LOIRE	10 PLACE DU COURS	71110	MARCIGNY
BUXY	1 PLACE DU LAVOIR	71390	BUXY
CANTON D'HEYRIEUX	3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	38540	HEYRIEUX
CHAGNY COUCHES SAINT LEGER	3 RUE DU BOURG	71150	CHAGNY
CHALAMONT	26 GRANDE RUE	01320	CHALAMONT
CHALON SUR SAONE	19, PLACE DE BEAUNE	71100	CHALON SUR SAONE
CHAMPAGNE EN VALROMEY	PLACE BRILLAT-SAVARIN	01260	CHAMPAGNE EN VALROMEY
CHAPELLE DE GUINCHAY	AU BOURG	71570	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
CHAROLLES	3 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	71120	CHAROLLES
CHASSELAY	28 LE PROMENOIR	69380	CHASSELAY
CHATEAUNEUF DE GALAURE	30 RUE GEOFFROY DE MOIRANS	26330	CHATEAUNEUF DE GALAURE
CHATILLON SUR CHALARONNE	AVENUE CLEMENT DESORMES	01400	CHATILLON SUR CHAL.
CHAVANOZ	16 A 18 RUE CENTRALE	38230	PONT DE CHERUY
CHAZAY ANSE LOZANNE	PLACE DE L'EGLISE	69380	CHAZAY D AZERGUES
CLUNY	1 PETITE RUE LAMARTINE	71250	CLUNY
COLIGNY	RUE DU COMMERCE	01270	COLIGNY
COLLONGES	87 RUE DU FORT	01550	COLLONGES
CONDRIEU	14 AVENUE DE LA LIBERTE	69420	CONDRIEU
COTE ST ANDRE VIRIVILLE	83 RUE DE LA REPUBLIQUE	38260	LA COTE ST ANDRE
CREUSOT	212 BIS, RUE MARECHAL FOCH	71200	LE CREUSOT
CROIX ROUSSE TERREAUX	27 PLACE DE LA CROIX ROUSSE	69004	LYON
CUISEAUX VARENNES	23, RUE EDOUARD VUILLARD	71480	CUISEAUX
DIGOIN	7 RUE BARTOLI	71160	DIGOIN
EST LYONNAIS	69 RUE DE LA REPUBLIQUE	69330	MEYZIEU
ETANG SUR ARROUX	2 RUE DE LA REPUBLIQUE	71190	ETANG SUR ARROUX
FLEURIE	PLACE DE LA POMPE	69910	VILLIE MORGON
GEX	11 13 AVENUE VOLTAIRE	01210	FERNEY VOLTAIRE

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL		
GIVORS	3 PLACE JEAN JAURES	69700	GIVORS
GIVRY	3 PLACE DE LA POSTE	71640	GIVRY
GUEUGNON	39 BIS RUE DE LA LIBERTE	71130	GUEUGNON
HAUTE AZERGUES	PLACE DE LA MAIRIE	69870	LAMURE SUR AZERGUES
HAUTEVILLE	RUE JEAN-MIGUET	01110	HAUTEVILLE LOMPNES
ISSY L'EVEQUE	12 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	71760	ISSY L'EVEQUE
LAC ET VALLEE DE LA BOURBRE	29 RUE DE LA REPUBLIQUE	38490	LES ABRETS
LAGNIEU	7 ROUTE DU PORT BP 15	01151	LAGNIEU CEDEX
LHUIS	GRANDE RUE	01470	SERRIERES DE BRIORD
LUGNY	4 PLACE DES HALLES	71260	LUGNY
LUMIERE	128 AVENUE DES FRERES LUMIERE	69008	LYON
LYON EST 7 CHEMINS	131 AVENUE JEAN JAURES	69152	DECINES CHARPIEU CEDEX
LYON RIVE DROITE	1 RUE DE LA CLAIRE	69009	LYON
LYON TÊTE D'OR	26 COURS FRANKLIN ROOSEVELT	69006	LYON
MACON	63, RUE DE LA LIBERTE	71000	MACON
MEXIMIEUX	3 PLACE VAUGELAS	01800	MEXIMIEUX
MONTCEAU LES MINES	8 RUE BLANQUI	71300	MONTCEAU LES MINES
MONTLUEL	125 COURS CONDE	01120	MONTLUEL
MONTMERLE SUR SAONE	RUE DU PORT	01090	MONTMERLE SUR SAONE
MONTREVEL EN BRESSE	4 ROUTE DE BOURG	01340	MONTREVEL EN BRESSE
MONTS DE TARARE	7 PLACE DU MARCHÉ	69170	TARARE
MONTS DU CHAROLAIS	RUE DU COMMERCE	71220	LA GUICHE
MORESTEL	15 PLACE DE L HOTEL DE VILLE	38510	MORESTEL
MORNANT	8 PLACE DE LA LIBERTE	69440	MORNANT
NANTUA	68 RUE DU JURA	01460	MONTREAL LA CLUSE
NEUVILLE SUR SAONE	7 QUAI PASTEUR	69250	NEUVILLE SUR SAONE
NORD DROME	38 PLACE RAMBAUD	26140	ANNEYRON
OYONNAX	103 RUE ANATOLE FRANCE	01100	OYONNAX
PARAY ST YAN	23 RUE DU 8 MAI 1945	71600	PARAY LE MONIAL
PAYS CLAYETTOIS	59 ET 61 RUE CENTRALE	71800	LA CLAYETTE
PAYS DE CHAMOUSSET	PLACE DU PLATRE	69930	ST LAURENT DE CHAMOUSS.
PAYS SANGERMINOIS	PLACE DU MARCHÉ	71330	ST GERMAIN DU BOIS
PIERRE DE BRESSE	RUE DE THIARD	71270	PIERRE DE BRESSE
PONT D'AIN	10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY	01160	PONT D'AIN
PONT DE VAUX	33 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	01190	PONT DE VAUX
PONT DE VEYLE	14, RUE DE LA POSTE	01290	PONT DE VEYLE
PRESQU'ILE BELLECOUR ST JEAN	11 RUE DU PRESIDENT CARNOT	69002	LYON
REGION DE ST GENIS LAVAL	13 PLACE MARECHAL JOFFRE	69230	ST GENIS LAVAL
RHONE GARON	1 GRANDE RUE	69390	VERNAISON
RILLIEUX	6, RUE DU GENERAL BROSSET	69140	RILLIEUX LA PAPE
RIVIERES ET BRESSE	14 AVENUE V. GISCARD D'ESTAING	71350	VERDUN SUR LE DOUBS
ROUSSILLON	1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	38550	LE PEAGE DE ROUSSILLON
ROYANS	PLACE DE L'EGLISE	26190	ST JEAN EN ROYANS
SAIN BEL L'ARBRESLE	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE	69210	L'ARBRESLE
SERRIERES	31 RUE MICHEL GAUTHIER	07340	SERRIERES
SEYSSEL	QUAI SERRULAZ	01420	SEYSSEL
SORNIN	4 RUE GAMBETTA	71170	CHAUFFAILLES
ST ANDRE DE CORCY	110 ROUTE DE BOURG EN BRESSE	01390	ST ANDRE DE CORCY
ST BONNET DE MURE	132 AVENUE JEAN MOULIN	69720	ST LAURENT DE MURE
ST DIDIER / THOISSEY	9 PLACE DE L'EGLISE	01140	ST DIDIER SUR CHALARONNE
ST DIDIER AU MT D'OR	49 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	69370	ST DIDIER AU MONT D'OR

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL		
ST DONAT SUR HERBASSE	AVENUE GEORGES BERT	26260	ST DONAT SUR L HERBASSE
ST ETIENNE LES OULLIERES	GRANDE RUE	69460	ST ETIENNE DES OULLIERES
ST GENGOUX LE NATIONAL	ROUTE DE JONCY	71460	ST GENGOUX LE NATIONAL
ST GERMAIN DU PLAIN	RUE CENTRALE	71370	ST GERMAIN DU PLAIN
ST JEAN DE BOURNAY	1 PLACE GENERAL DE GAULLE	38440	ST JEAN DE BOURNAY
ST MARCEL	84 GRANDE RUE	71380	ST MARCEL
ST MARTIN EN HAUT	42 GRANDE RUE	69850	ST MARTIN EN HAUT
ST PRIEST	7 PLACE DE LA REPUBLIQUE	69780	MIONS
ST RAMBERT EN BUGEY	149, RUE DU DOCTEUR TEMPORAL	01230	ST RAMBERT EN BUGEY
ST SYMPHORIEN SUR COISE	54 PLACE DES TERREAUX	69590	ST SYMPHORIEN SUR COISE
ST TRIVIER DE COURTES	48 GRANDE RUE	01560	ST TRIVIER DE COURTES
ST TRIVIER SUR MOIGNANS	2 RUE DE LA REPUBLIQUE	01990	ST TRIVIER SUR MOIGNANS
ST VALLIER	44 AVENUE JEAN JAURES	26240	ST VALLIER
ST VERAND	8 PLACE D'ARMES	38160	ST MARCELLIN
TAIN ET LES 3 TOURS	104 AVENUE JEAN JAURES	26600	TAIN L'HERMITAGE
THIZY	9 PLACE DU COMMERCE	69240	THIZY
THURINS	1 RUE DU 8 MAI 1945	69510	THURINS
TOULON SUR ARROUX	1 RUE PH. COMMERCON BP 08	71320	TOULON SUR ARROUX
TOUR DU PIN	PLACE DU 8 MAI 1945	38110	LA TOUR DU PIN
TOURNUS/SENNECEY	17 RUE JEAN JAURES	71700	TOURNUS
TREVOUX	9 11 BD DES COMBATTANTS	01601	TREVOUX CEDEX
TULLINS	PLACE DU DOCTEUR VALOIS	38210	TULLINS
VAL D'AY	GRANDE RUE	07290	SATILLIEU
VAL D'OZON	62 RUE CENTRALE	69960	CORBAS
VALLEE DU GUIERS	1 PLACE FLANDRIN	38480	LE PONT DE BEAUVOISIN
VALLEES DE LA GROSNE	GRANDE RUE	71520	TRAMAYES
VAL'OUEST LYONNAIS	3 PLACE DE LA MAIRIE	69670	VAUGNERAY
VERPILLIERE	206 AVENUE LESDIGUIERES	38290	LA VERPILLIERE
VILLARS LES DOMBES	118 RUE DU COMMERCE	01330	VILLARS LES DOMBES
VILLEFRANCHE SUR SAONE	PLACE DE LA LIBERATION	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
VILLEREVERSURE	1 ROUTE DE BOURG	01250	VILLEREVERSURE
VILLETTE ST LAURENT DU PONT	RESIDENCE BONAL PLACE GAMBETTA	38380	ST LAURENT DU PONT
VILLEURBANNE	10 AVENUE HENRI BARBUSSE	69100	VILLEURBANNE
VONNAS / MEZERAT	53 RUE CHAYNES AIMABLE	01540	VONNAS

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE-EST**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Se reporter au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Commissaires aux comptes Titulaires

KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr – 69338 Lyon
Représenté par Monsieur Philippe MASSONAT

MAZARS SA
Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92075 La Défense Cedex
représenté par Madame Anne VEAUTE et Monsieur Emmanuel CHARNAVEL

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Total bilan	25 889 816	25 146 536	+2,96 %
Fonds propres	4 375 423	4 083 307	+ 7,15 %
Capital souscrit	388 853	370 773	+ 4,88 %

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Produit net bancaire	778 348	760 029	+2,41 %
Résultat brut d'exploitation	409 459	397 849	+ 2,92 %
Coefficient d'exploitation	47,39 %	47,65 %	- 0,26 pt

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Résultat courant avant impôt	367 159	374 345	- 1,92 %
Impôts sur les bénéfices	110 978	138 778	- 20,03 %
Résultat net	256 181	235 567	+ 8,75 %

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MARS 2016

Titre	Prénom Nom-	Date d'expiration du mandat (AG suivante)	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Président	Jacques DUCERF	2018	31/12/2017
Vice-présidente	Marguerite GRANJON	2017	31/12/2016
Vice-président	Bernard REYBIER	2019	31/12/2018
Secrétaire	Pierre VALLET	2018	31/12/2017
Administrateur	Eric ANGELOT	2017	31/12/2016
Administrateur	Danièle BEAUDOT	2019	31/12/2018
Administrateur	David BERTHET	2018	31/12/2017
Administrateur	Eric DECELLIERES	2017	31/12/2016
Administrateur	Pascal DESAMAIS	2018	31/12/2017
Administrateur	François GERARD	2017	31/12/2016
Administrateur	Hubert JANIN	2017	31/12/2016
Administrateur	Didier LAPOSTOLET	2017	31/12/2016
Administrateur	Marc LE BRUN	2018	31/12/2017
Administratrice	Josette PUSSIER	2018	31/12/2017
Administratrice	Martine RAPHY	2017	31/12/2016
Administratrice	Anne VIGNAT DUCRET	2019	31/12/2018

5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe pas de conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-centrest.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale Centre-Est, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est défini, au sein du Groupe Crédit Agricole, comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations conformément aux définitions de Place.

Dans ce cadre, au sein du Crédit agricole Centre-Est, le Contrôle interne est organisé autour de règles et de principes de fonctionnement visant à assurer :

- la déclinaison des orientations fixées par le Conseil d'administration
- l'application des politiques définies par la Direction générale,
- la performance financière, par l'utilisation adéquate des actifs et ressources, ainsi que la protection contre le risque de pertes,
- la connaissance précise des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques,
- la prévention et la détection des erreurs,
- la lutte contre la fraude, la corruption, le contournement d'embargos....,
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables,
- la réalisation des contrôles imposés par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne
- la protection de la clientèle.

dans le respect :

- de la réglementation en vigueur, et
- des règles déontologiques propres à la profession bancaire en général, et au Groupe Crédit agricole en particulier.

Les dispositifs mis en œuvre dans cet environnement normatif visent à procurer un certain nombre de moyens, d'outils et de reportings au Conseil d'administration, à la Direction générale et au management, permettant une évaluation de la qualité des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre.

Les principes de fonctionnement exposés comportent toutefois les limites inhérentes à tout dispositif de contrôle interne du fait notamment d'incidents pouvant affecter les procédures ou les systèmes d'information, de défaillances techniques ou humaines toujours possibles, voire d'évènements extérieurs imprévisibles susceptibles de modifier brutalement l'environnement.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Crédit agricole Centre-Est, s'inscrit dans un cadre de normes et de principes rappelés ci-dessous et déclinés d'une façon adaptée aux différents niveaux du Groupe Crédit agricole afin de répondre au mieux aux obligations réglementaires propres aux activités bancaires.

10.1 - Textes de référence en matière de Contrôle interne

Ces textes sont à la fois externes et internes, internationaux et nationaux, propres au Groupe Crédit agricole, et particuliers à la Caisse régionale. Les émetteurs en sont entre autres : les instances européennes, le comité de Bâle, le GAFI, les instances législatives et de régulation françaises, Crédit Agricole S.A., la Caisse régionale ...etc.

L'ensemble de ces référentiels servent de fondement aux principes d'organisation et d'application du Contrôle interne.

10.2 - Les principes d'organisation du Contrôle interne.

▪ Principes fondamentaux :

Ils reposent sur des règles et dispositifs dont les principaux sont :

- la couverture aussi exhaustive que possible des activités et des risques,
- la responsabilité de l'ensemble des acteurs,
- la définition claire des tâches (nomenclature d'activités, définitions de postes, lettres de missions...),
- un système d'instructions disponibles sous Intranet pour les personnels,
- la séparation ordonnateurs / payeurs,
- une règle dite des "quatre yeux" en matière de décision d'octroi de crédits, (Cf. infra),
- des politiques d'intervention formalisées (notamment crédits, trésorerie et gestion financière),
- un système de délégations formalisées,
- des outils de surveillance et de mesure des risques et des résultats,
- un système d'identification et d'habilitations informatiques différenciés notamment par métiers,
- des règles bancaires de base largement diffusées (Mémento des règles générales de déontologie bancaire et règlement intérieur) + (Recueil des règles de déontologie bancaire spécifiques au personnel occupant une fonction sensible) + (Charte de déontologie du Groupe Crédit agricole),
- un dispositif de prévention des risques au titre du devoir de vigilance et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- un dispositif de lutte contre la fraude, la corruption, le contournement d'embargos...
- un système de détection des risques d'abus de marché,
- un système de contrôle, comprenant des contrôles permanents (dits de 1er degré, et de 2ème degré de 1er et de 2ème niveau) réalisés par les unités opérationnelles ou par des entités dédiées et des contrôles périodiques (3ème degré : audit) (Cf. infra).

▪ Le pilotage du dispositif

Il est assuré par la Direction générale.

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances, du 31 mars 2005, modifiant le règlement CRBF 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, le contrôle périodique et le contrôle permanent ont été scindés en deux domaines distincts :

Un Domaine "Risques Contrôle et Conformité"

Ce domaine est en charge de la « filière risques », et des contrôles de 2ème degré de second niveau de l'ensemble des activités de l'entreprise, et notamment de celles relatives aux risques crédits (Bâle II), risques opérationnels, comptables, financiers...etc.

Rattachées à ce domaine, deux unités se partagent les tâches de Contrôle permanent d'une part et de Sécurité financière d'autre part.

L'unité « Risques et Contrôle permanent » organise, met en œuvre et suit toute l'activité de contrôle permanent de l'entreprise, organise le dispositif de maîtrise des risques opérationnels et assume la responsabilité de l'administration Bâle II crédits,

L'unité «Sécurité financière et Conformité » quant à elle, placée sous l'autorité d'un cadre, nommé Responsable du contrôle de la conformité de la Caisse régionale et Responsable du Contrôle des services d'Investissement (titulaire de la carte de RCSI), est en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la détection des abus de marché, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêt, de la coordination de la lutte contre la fraude, la corruption...etc.

Un Domaine "Contrôle périodique Audit"

Ce domaine est en charge des contrôles de 3ème degré : missions d'audit siège et réseaux, filiales et prestataires de services externalisés essentiels.

Comité de contrôle interne

Les trois fonctions de contrôle (périodique, permanent, et de la conformité) sont coordonnées au sein d'un Comité de contrôle interne.

Rôle de l'organe délibérant

L'organe délibérant s'est doté en 2010 d'un Comité d'audit qui a pour mission de l'éclairer sur les décisions à prendre ou avis à émettre sur les questions relatives :

- aux processus financiers et comptables,
- au contrôle des comptes sociaux et consolidés,
- au système de contrôle interne et de gestion des risques.

L'organe délibérant est informé de l'organisation, de l'activité et des résultats du contrôle interne. Il est impliqué dans la compréhension des principaux risques encourus par l'entreprise. A ce titre, il est régulièrement informé des limites globales fixées en tant que niveaux acceptables de ces risques. Les niveaux d'utilisation de ces limites lui sont également communiqués. Les comptes sociaux et consolidés lui sont aussi régulièrement présentés.

Rôle de l'organe exécutif

L'organe exécutif est directement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

Il s'assure que les stratégies et limites de risques soient compatibles avec la situation financière de l'entreprise (niveaux des fonds propres, résultats...) et les stratégies approuvées par l'organe délibérant.

Il définit l'organisation générale de l'entreprise. En particulier, il fixe clairement les rôles et responsabilités en matière de contrôle interne.

Il veille à ce que des systèmes d'identification et de mesure des risques, adaptés aux activités et à l'organisation de l'entreprise, soient adoptés.

Il veille également à la pertinence de ces systèmes et à ce que les principales informations qui en sont issues soient contrôlées par le Contrôle périodique et lui soient régulièrement reportées.

Il assure l'indépendance des Domaines en charge des contrôles permanents et périodiques.

Contrôle interne consolidé : Caisses locales et filiales.

Conformément aux principes du Groupe, le dispositif de contrôle interne s'applique sur un périmètre défini et vise à encadrer et maîtriser les activités, à mesurer et à surveiller les risques sur base consolidée.

Concernant les Caisses locales, ce sont des structures sans personnel, qui ont délégué la tenue de leur comptabilité à un service spécialisé de la Caisse régionale qui fait partie du périmètre de Contrôle interne et de celui des missions conduites par les Commissaires aux comptes de la Caisse régionale.

L'ensemble, constitué de la Caisse régionale et des Caisses locales affiliées, bénéficie d'un agrément collectif en tant qu'établissement de crédit.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale participent aux émissions de parts sociales non cotées sur un marché réglementé. Les placements de parts sociales se réfèrent au régime des offres au public de titres financiers émis par les banques mutualistes et coopératives dans les conditions particulières définies par le règlement général de l'AMF (Art. L. 512-1 du Code monétaire et financier).

10.3 - Description synthétique du dispositif de Contrôle interne et de maîtrise des risques auxquels est soumise l'entreprise.

a. Mesure et surveillance des risques.

Le Crédit agricole Centre-Est met en œuvre des processus et dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise de ses risques mesurables (risques de contrepartie, de marché, de placement et d'investissement, de taux d'intérêt global, de liquidité, opérationnels), adaptés à ses activités, ses moyens et à son organisation et intégrés au dispositif de contrôle interne. Ces dispositifs ont fait l'objet d'un renforcement dans le cadre de la démarche du Groupe Crédit agricole sur le ratio international de solvabilité Bâle II issu de la Directive CRD.

Pour les principaux facteurs de risques mentionnés ci-dessus, le Crédit agricole Centre-Est a défini de façon précise les limites et procédures lui permettant d'encadrer, de mesurer et de surveiller les risques afférents. Les facteurs de risques identifiés sont soumis à un dispositif de limites.

Dans le cadre de la maîtrise des risques identifiés, il existe au sein du Crédit agricole Centre-Est des politiques d'intervention formalisées, validées par l'organe exécutif et l'organe délibérant qui définissent précisément le cadre et les modalités d'exercice des unités concernées (politique d'intervention crédits, cadre d'intervention de contrôle et de reporting des activités de trésorerie et de gestion financière, par exemple).

Un système de délégations vient compléter les politiques d'intervention établies.

Les politiques de maîtrise des risques conduites sont soumises à réexamen périodique afin de vérifier leur pertinence et leur adaptation aux risques encourus.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé de la politique suivie par la Caisse régionale concernant la gestion actif - passif, des orientations de la politique financière, des limites, de l'exposition aux risques de marché, (y compris celle résultant de la simulation de "scénarios catastrophes")...

Outre les présentations réglementaires trimestrielles qui lui sont faites en matière de ratios financiers, un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques sur les opérations de marché, lui est présenté.

De même en matière de risques crédit en dehors de l'information permanente donnée aux administrateurs, semestriellement, les passations à pertes sont présentées au Conseil d'administration et les dossiers de pertes les plus importantes font l'objet d'un examen particulier.

b. Dispositif de contrôle permanent.

Au sein des unités, les procédures ainsi que les schémas comptables sont décrits, et les contrôles à effectuer sont formalisés. L'existence de ces éléments est périodiquement vérifiée.

Les contrôles de 1er degré sont effectués par les responsables d'unités, ils portent notamment sur le respect des limites de la politique "risque" et des règles de délégation, sur la validation des opérations et sur leur correct dénouement.

Les contrôles de 2ème degré de premier niveau sont effectués par la hiérarchie de niveau n +1, des services ou unités spécifiques, ou des Comités spécialisés.

Les contrôles de 2ème degré de second niveau sont effectués par le Domaine. Risques Contrôle et Conformité et ses deux unités rattachées.

Les constats effectués sont pris en compte par la hiérarchie pour déclencher des actions correctrices visant à améliorer les situations insatisfaisantes relevées.

Les résultats de tous les contrôles transmis sont compilés et analysés, il en est rendu compte à l'organe exécutif régulièrement, et à l'organe délibérant au moins deux fois par an.

Une synthèse annuelle des différents reportings est effectuée et il en est fait un compte rendu dans le Rapport annuel de Contrôle interne (RACI) transmis au Conseil d'administration, à Crédit agricole S.A., aux Commissaires aux comptes et à l'Autorité de Contrôle prudentiel.

Les procédures et les contrôles portent également sur les Caisses locales affiliées, dans le cadre du pouvoir général de tutelle exercé par la Caisse régionale sur leur administration et leur gestion.

c. Dispositifs particuliers de contrôle interne.

Des dispositifs particuliers de contrôle interne recouvrent :

- les systèmes d'information, pour lesquels des procédures et contrôles sont mis en œuvre au sein des GIE informatiques auxquels a été déléguée leur gestion,
- les Risques opérationnels de toute nature, et les Plans de continuité d'activité, en application du CRBF 2004-02
- l'encadrement des Prestations de Service Essentielles Externalisées,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des moyens dédiés, des instructions internes, des programmes informatiques de surveillance, des collaborations particulières avec des unités plus exposées, des bagages de formation du personnel, ...etc., existent.
- la lutte contre la fraude, la corruption et le contournement d'embargos, dont l'organisation est régulièrement révisée et renforcée,

- les obligations relatives à l'encadrement et la surveillance des opérations relevant de la réglementation de marché (Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers). Dans le cadre de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt les dispositions concernant les personnels occupant des fonctions sensibles et les initiés permanents, ont été renforcées ; les recueils de règles déontologiques, et les procédures particulières dédiées ont été mis à jour...
- la lutte contre les abus de marché fait l'objet de dispositifs de surveillance au niveau des différentes entités du Groupe Crédit agricole, en vue de répondre aux réglementations édictées en la matière par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- etc....

Toutes ces dispositions s'intègrent aux dispositifs généraux du Groupe Crédit agricole.

d. Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière.

- Élaboration de l'information comptable et financière.

La Direction comptable et financière de la Caisse régionale assure la responsabilité de l'élaboration de ses états financiers (comptes individuels et comptes consolidés) et de la transmission à Crédit Agricole S.A. des données collectées, nécessaires à l'élaboration des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole.

La Caisse régionale s'est dotée, conformément aux recommandations du Groupe en matière de contrôle permanent, des moyens de s'assurer de la qualité des données comptables et de gestion transmises au Groupe pour les besoins de la consolidation, notamment sur les aspects suivants : conformité aux normes applicables, concordance avec les comptes individuels arrêtés par son organe délibérant, réconciliation des résultats comptables et de gestion.

La Caisse régionale établit des comptes individuels et consolidés selon les normes comptables du Groupe Crédit agricole, diffusées par la Direction de la Comptabilité et de la Consolidation de Crédit agricole S.A.

Le contrôle comptable est constitué d'un premier degré sous la responsabilité des unités gestionnaires de comptes comptables, d'un deuxième degré de premier niveau assuré par la Comptabilité générale opérant à la fois au sein du Crédit agricole Centre-Est et sur ses filiales (dans le cadre du processus de consolidation de celles-ci), et d'un deuxième degré de second niveau placé sous l'autorité hiérarchique du Domaine Risques Contrôle et Conformité. La cartographie des risques opérationnels prend en compte des risques inhérents aux processus comptables et un plan d'actions concernant le contrôle permanent comptable est mis en œuvre.

Par ailleurs, et conformément aux normes professionnelles en vigueur, les Commissaires aux comptes mettent en œuvre les diligences qu'ils jugent appropriées sur l'information comptable et financière publiée. Dans le cadre de leur mission légale, les Commissaires aux comptes présentent au Conseil d'administration de la Caisse régionale les conclusions de leurs travaux.

La politique financière et de trésorerie, fait quant à elle l'objet d'un cadre d'intervention précis validé chaque année par l'organe exécutif et l'organe délibérant.

Il est rendu compte régulièrement au Conseil d'administration de l'application de la politique décidée.

Cette politique est contrôlée par un dispositif de contrôle permanent, dont il est également rendu compte des travaux au Conseil d'administration.

e. Contrôle périodique.

Des missions d'audit périodiques (contrôles de 3^{ème} niveau) visent à s'assurer du respect des règles externes et internes (procédures), de la maîtrise des risques, de la fiabilité et l'exhaustivité des informations et de l'existence de systèmes de mesure des risques.

Ces missions, concourent à vérifier la pertinence des dispositifs de contrôle interne et notamment des dispositifs de contrôle permanent et de contrôle de la conformité.

Elles sont réalisées par le domaine Contrôle périodique Audit, (directement rattaché au Directeur général).

L'activité du domaine Contrôle périodique Audit Inspection de la Caisse régionale s'effectue dans le cadre de l'Animation de la ligne métier Audit inspection mise en place par l'Inspection générale du Groupe Crédit agricole (IGL). Les plans annuels et pluriannuels, comme la cartographie des risques auditable de la Caisse régionale, sont réalisés sur la base de référentiels nationaux et le domaine Contrôle périodique Audit de la Caisse régionale bénéficie des outils méthodologiques mis à sa disposition par l'IGL de Crédit agricole S.A. (guides d'audit, formations, encadrement de missions transverses, déléguées ou coordonnées).

Conformément aux modalités d'organisation communes aux entités du Groupe Crédit Agricole, et aux dispositifs et procédures existants au sein du Crédit agricole Centre-est, le Conseil d'administration, la Direction générale et les composantes concernées de l'entreprise sont tenus informés, chacun dans le cadre de ses responsabilités propres, des résultats du contrôle interne, du niveau d'exposition aux risques, des axes de progrès enregistrés en la matière, et de l'avancement des mesures correctrices adoptées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

L'organe exécutif et l'organe délibérant veillent à ce que la qualité du contrôle interne soit en amélioration permanente, et conforme aux objectifs fixés ainsi qu'aux normes de la profession.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale Centre-Est :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel 2014 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2014, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport financier annuel 2015 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2015, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 22/03/2016 les rapports des Commissaires aux comptes.
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148 et à ses actualisations déposées les 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01 et 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: www.credit-agricole-sa.fr.